



CHAPITRE 41

Loi sur l'assurance-stabilisation des
revenus agricoles

[Sanctionnée le 27 juin 1975]

SA MAJESTÉ, de l'avis et du consentement de l'Assemblée nationale du Québec, décrète ce qui suit:

SECTION I

DÉFINITIONS

- Interprétation:** **1.** Dans la présente loi, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par:
- « régime »:** a) « régime »: un régime dont l'établissement est prescrit suivant l'article 2;
- « produit »:** b) « produit »: un produit agricole mis en marché suivant un plan conjoint ou tout autre plan prévu au régime;
- « producteur »:** c) « producteur »: un exploitant agricole qui met en marché un produit;
- « adhérent »:** d) « adhérent »: un producteur, ou tout groupement de producteurs qu'un régime reconnaît comme admissible, qui adhère au régime;
- « recettes annuelles »:** e) « recettes annuelles »: pour chaque unité d'un produit, les revenus provenant de la vente, majorés des compensations, subventions ou octrois venant d'organismes gouvernementaux obtenus durant l'année;
- « revenu annuel net »:** f) « revenu annuel net »: pour chaque unité d'un produit, les recettes annuelles diminuées des déboursés monétaires et de la dépréciation;
- « revenu annuel net stabilisé »:** g) « revenu annuel net stabilisé »: pour chaque unité d'un produit, un montant

CHAPTER 41

An Act respecting farm income
stabilization insurance

[Assented to 27 June 1975]

HER MAJESTY, with the advice and consent of the National Assembly of Québec, enacts as follows:

DIVISION I

DEFINITIONS

- Interpretation:** **1.** In this act, unless the context requires a different meaning,
- « scheme »:** (a) "scheme" means a scheme the establishment of which is ordered under section 2;
- « product »:** (b) "product" means a farm product marketed under a joint plan or any other plan provided for in the scheme;
- « producer »:** (c) "producer" means a farm operator who markets a product;
- « participant »:** (d) "participant" means a producer who participates in a scheme or any group of producers which is recognized as eligible by a scheme and which participates therein;
- « annual receipts »:** (e) "annual receipts" means the income from the sale of each unit of a product, plus the compensation, subsidies or grants obtained during the year from government agencies;
- « net annual income »:** (f) "net annual income" means the annual receipts from the sale of each unit of a product less expenditures and depreciation;
- « stabilized net annual income »:** (g) "stabilized net annual income" means an amount provided for in the

prévu au régime, établi après consultation des représentants des producteurs;

« Commission ». h) « Commission » : la Commission visée à l'article 12.

scheme, for each unit of a product, established after consultation with the representatives of the producers;

(h) "commission" means the commission contemplated in section 12. "commission".

SECTION II

RÉGIMES D'ASSURANCE

Établissement d'un régime d'assurance.

2. Le lieutenant-gouverneur en conseil peut prescrire, pour tout produit ou tout groupe de produits qu'il indique, l'établissement d'un régime d'assurance-stabilisation des revenus agricoles pour l'ensemble du Québec ou pour toute région du Québec qu'il désigne.

Objet du régime.

3. Un régime a pour objet de garantir un revenu annuel net positif aux producteurs ou catégories de producteurs qui opèrent selon les structures de production et de mise en marché prévues par un régime. À cette fin, une compensation est versée à l'adhérent par la Commission lorsque le revenu annuel net est inférieur au revenu annuel net stabilisé.

Copie aux adhérents.

La Commission remet à chaque adhérent une copie certifiée du régime auquel il participe.

Facteurs à considérer.

4. Dans l'établissement d'un régime, il doit être tenu compte des avantages comparatifs de production et d'utilisation optimale des ressources agricoles.

Régions, etc., déterminées par régime.

5. Le régime détermine la ou les régions, les producteurs ou les catégories de producteurs et les volumes de production auxquels il s'applique.

Éléments prévus.

6. Le régime doit prévoir les éléments devant entrer dans le calcul des recettes annuelles, du revenu annuel net et du revenu annuel net stabilisé; il doit également prévoir les conditions d'admissibilité et de participation de même que la cotisation à être versée par l'adhérent.

Produits de l'exploitation de l'adhérent.

À l'égard d'un adhérent, le régime ne tient compte que des produits provenant de la propre exploitation de ce dernier.

DIVISION II

INSURANCE SCHEMES

2. The Lieutenant-Governor in Council may order, for any product or group of products he indicates, the establishment of a farm income stabilization insurance scheme for the whole of Québec or any region of Québec he designates.

3. The object of a scheme is to guarantee a positive net annual income to those producers or categories of producers who operate in accordance with the production and marketing norms provided in the scheme. For such purpose, compensation shall be paid by the commission to the participant whose net annual income is lower than the stabilized net annual income.

The commission shall send each participant a certified copy of the scheme in which he participates.

4. The comparative advantages of production and optimum utilization of agricultural resources shall be taken into account in the establishment of a scheme.

5. The region or regions covered by a scheme, as well as the producers or categories of producers and production volumes covered, shall be determined in the scheme.

6. The items to be considered in computing annual receipts, net annual income and stabilized net annual income shall be specified in the scheme; it shall also determine the conditions of eligibility and participation and the assessment payable by the participant.

Only products derived from the participant's own operations shall be taken into account by the scheme.

SECTION III

DIVISION III

FONDS D'ASSURANCE

INSURANCE FUND

- 7.** Un fonds est constitué pour le paiement des compensations qui deviennent payables en vertu du régime.
- 7.** A fund shall be established for the payment of compensation which becomes payable under the scheme.
- 8.** Le gouvernement verse à la Commission, deux fois l'an, une contribution au moins égale mais n'excédant pas 66 $\frac{2}{3}$ % du montant global des cotisations qu'elle a perçues.
- 8.** Twice a year the Government shall pay a contribution to the commission at least equal to the over-all amount of the assessments collected by the commission, but not exceeding such amount by more than 66 $\frac{2}{3}$ %.
- 9.** L'ensemble des cotisations perçues par la Commission et des contributions versées par le gouvernement en vertu de l'article 8 doit permettre à long terme le paiement à tous les adhérents des compensations auxquelles ils ont droit.
- 9.** The aggregate of the assessments collected by the commission and the contributions paid by the Government under section 8 must suffice over the long term for payment to all participants of the compensation to which they are entitled.
- 10.** Lorsque les ressources du fonds sont insuffisantes pour le paiement des compensations, le ministre des finances est autorisé à faire à la Commission, à même le fonds consolidé du revenu, des avances pour parfaire tels paiements.
- 10.** When the resources of the fund are insufficient to pay the compensation, the Minister of Finance may make advances to the commission, out of the consolidated revenue fund, to complete such payments.
- Toute avance est remboursable aux conditions fixées par le lieutenant-gouverneur en conseil; les remboursements sont versés au fonds consolidé du revenu.
- Every advance shall be repayable on the conditions fixed by the Lieutenant-Governor in Council; the repayments shall be paid into the consolidated revenue fund.
- 11.** Les cotisations des adhérents et les contributions du gouvernement sont déposées au fur et à mesure de leur perception, dans une ou plusieurs banques au sens de la Loi sur les banques (Statuts du Canada) ou de la Loi sur les banques d'épargne du Québec (Statuts du Canada) ou dans une caisse d'épargne et de crédit régie par la Loi des caisses d'épargne et de crédit (Statuts refondus, 1964, chapitre 293).
- 11.** The assessments of participants and the contributions of the Government shall be deposited, as and when collected, in one or more banks within the meaning of the Bank Act (Statutes of Canada) or of the Québec Savings Banks Act (Statutes of Canada) or in a savings and credit union governed by the Savings and Credit Unions Act (Revised Statutes, 1964, chapter 293).
- Les sommes dont la Commission prévoit ne pas avoir un besoin immédiat pour le paiement des compensations sont déposées sans délai auprès de la Caisse de dépôt et de placement du Québec.
- Summs which the commission does not expect to be immediately needed for payment of compensation shall be deposited immediately with the Québec Deposit and Investment Fund.

Establishment.

How maintained.

Contribution of Government.

Aggregate of assessments, etc., for compensation.

Advances by Minister.

Repayment.

Deposit of assessments and contributions.

Idem.

SECTION IV

DIVISION IV

COMMISSION ADMINISTRATIVE

THE COMMISSION

Constitution.	<p>12. Un organisme est constitué sous le nom de « Commission administrative des régimes d'assurance-stabilisation des revenus agricoles ».</p>	<p>12. A body called the "Commission administrative des régimes d'assurance-stabilisation des revenus agricoles", herein referred to as "the commission", is established.</p>	Commission established.
Objet.	<p>13. La Commission a pour objet d'administrer les régimes d'assurance-stabilisation des revenus agricoles établis suivant l'article 2.</p>	<p>13. The object of the commission is to administer the farm income stabilization insurance schemes established under section 2.</p>	Object.
Composition.	<p>14. La Commission est formée de cinq membres, dont un président et un vice-président, nommés par le lieutenant-gouverneur en conseil, qui fixe le traitement ou, s'il y a lieu, le traitement additionnel, les honoraires et les allocations de chacun d'eux.</p>	<p>14. The commission is composed of five members, one of whom is the president and another, the vice-president, appointed by the Lieutenant-Governor in Council, who shall fix the salary or, if necessary, the additional salary, fees and allowances of each of them.</p>	Composition.
Président.	<p>15. Le président est nommé pour une période n'excédant pas dix ans et il est en même temps le directeur général de la Commission.</p>	<p>15. The president shall be appointed for a term of not more than ten years and shall at the same time be the general manager of the commission.</p>	President.
Fonctionnaires éligibles.	<p>Il peut être choisi parmi les fonctionnaires du gouvernement.</p>	<p>He may be chosen among the functionaries of the Government.</p>	Eligibility.
Choix et mandat des autres membres.	<p>16. Les autres membres de la Commission sont nommés pour trois ans; deux sont choisis parmi les producteurs et deux sont choisis parmi les fonctionnaires du gouvernement.</p>	<p>16. The other members of the commission shall be appointed for three years; two shall be chosen among the producers and two among the functionaries of the Government.</p>	Term of other members.
Premiers membres.	<p>Toutefois, l'un des premiers membres choisis parmi les producteurs est nommé pour deux ans et l'un des premiers membres choisis parmi les fonctionnaires est nommé pour un an.</p>	<p>However, one of the first members chosen among the producers shall be appointed for two years, and one of the first members chosen among the functionaries shall be appointed for one year.</p>	First members.
Vacances.	<p>Toute vacance est comblée pour la durée non écoulée du mandat du membre à remplacer.</p>	<p>Every vacancy shall be filled for the remainder of the term of the member to be replaced.</p>	Vacancies.
Fonctions continuées.	<p>17. Chacun des membres de la Commission demeure en fonction après l'expiration de son mandat jusqu'à ce qu'il ait été remplacé ou nommé de nouveau.</p>	<p>17. Each member of the commission shall remain in office after the expiry of his term until he is replaced or reappointed.</p>	Continuance in office.
Nomination, etc.	<p>18. Les fonctionnaires et employés de la Commission sont nommés et rémunérés suivant la Loi de la fonction publique (1965, 1^{re} session, chapitre 14).</p>	<p>18. The functionaries and employees of the commission shall be appointed and remunerated in accordance with the Civil Service Act (1965, 1st session, chapter 14).</p>	Appointment, etc.

Services exclusifs.	19. Le président doit s'occuper exclusivement du travail de la Commission et des devoirs de sa fonction.	19. The president shall attend exclusively to the business of the commission and the duties of his office.	Full time duties.
Responsabilité du président.	20. Le président est responsable de l'administration et de la direction de la Commission.	20. The president is responsible for the administration and management of the commission.	Responsibility of president.
Pouvoirs d'un sous-chef.	Il a, à l'égard des fonctionnaires et employés de la Commission, les pouvoirs que la Loi de la fonction publique attribue à un sous-chef.	He has, over the functionaries and employees of the commission, the powers granted to a deputy-head by the Civil Service Act.	Powers of deputy-head.
Quorum.	21. Le quorum de la Commission est de trois membres, dont le président ou le vice-président.	21. Three members, one of whom is the president or the vice-president, constitute a quorum of the commission.	Quorum.
Vote prépondérant.	Le président a droit de voter à titre de membre et en cas d'égalité des voix, il a un vote prépondérant.	The president is entitled to vote as a member and, in the case of a tie-vote, he has a casting vote.	Vote of president.
Siège social.	22. La Commission a son siège social dans le territoire de la Communauté urbaine de Québec.	22. The head office of the commission shall be in the territory of the Québec Urban Community.	Head office.
Secrétaire.	23. Le lieutenant-gouverneur en conseil désigne, parmi les fonctionnaires du gouvernement, le secrétaire de la Commission.	23. The Lieutenant-Governor in Council shall designate, among the functionaries of the Government, a secretary to the commission.	Secretary.
Authenticité des procès-verbaux.	24. Les procès-verbaux des séances de la Commission, approuvés par elle et certifiés par le secrétaire, sont authentiques.	24. The minutes of the sittings of the commission, approved by it and certified by the secretary, are authentic.	Minutes authentic.
Année financière.	25. L'année financière de la Commission correspond à l'année civile.	25. The fiscal year of the commission shall correspond to the calendar year.	Fiscal year.
Rapport annuel.	26. La Commission doit, au plus tard le 30 septembre de chaque année, faire au ministre un rapport de ses activités pour son année financière précédente.	26. The commission shall, not later than 30 September each year, submit to the Minister a report of its activities for its previous fiscal year.	Annual report.
Dépôt.	Le ministre dépose ce rapport devant l'Assemblée nationale dans les trente jours de sa réception si elle est en session ou, si elle ne l'est pas, dans les trente jours de l'ouverture de la session suivante.	The Minister shall table such report in the National Assembly within thirty days of receiving it if the Assembly is in session or, if it is not, within thirty days of the opening of the next session.	Tabling.
Vérification.	27. Les comptes de la Commission sont vérifiés par le vérificateur général une fois l'an et en outre, chaque fois que le décide le lieutenant-gouverneur en conseil.	27. The accounts of the commission shall be audited yearly by the Auditor General and, in addition, whenever ordered by the Lieutenant-Governor in Council.	Audit.

SECTION V

DIVISION V

ENQUÊTES

INQUIRIES

Renseignements, etc., à fournir. **28.** Tout adhérent doit fournir à la Commission, à la demande de celle-ci, les renseignements et documents requis pour le fonctionnement d'un régime.

28. Every participant shall supply the commission, at its request, with the information and documents necessary for the operation of a scheme. **Supplying information, etc.**

Pouvoir d'enquêteur. **29.** Dans l'exercice de ses pouvoirs, la Commission peut, par un de ses membres ou toute personne qu'elle désigne, enquêter sur toute matière de sa compétence.

29. The commission in exercising its powers may by one of its members or any person it designates inquire into any matter of its jurisdiction. **Inquiry.**

Droit d'entrée, etc. Tout membre de la Commission et toute personne ainsi désignée peuvent, dans l'exercice de leurs fonctions, pénétrer à toute heure raisonnable dans l'établissement de toute personne visée à l'article 28, faire l'examen de ses livres, registres, comptes ou autres documents et en prendre note ou copie.

Every member of the commission, and every person so designated, may, in the performance of his duties, enter at any reasonable time the establishment of any person contemplated in section 28, examine his books, records, accounts or other documents and take notes or make copies of them. **Right of entry, etc.**

Communication des livres, etc. Une personne qui a la garde, la possession ou le contrôle de ces livres, registres, comptes ou documents, doit en donner communication à l'enquêteur qui en fait la demande et lui en faciliter l'examen.

Every person having custody, possession or supervision of such books, records, accounts or documents shall disclose them to the investigator on demand and facilitate his examination of them. **Duty to disclose books, etc.**

Pouvoirs de commissaires. **30.** Aux fins de ces enquêtes, la Commission et tout enquêteur désigné par elle sont investis des pouvoirs et immunités de commissaires nommés en vertu de la Loi des commissions d'enquête (Statuts refondus, 1964, chapitre 11).

30. For the purposes of such inquiries, the commission, and every investigator designated by it, has the powers and immunities of commissioners appointed under the Public Inquiry Commission Act (Revised Statutes, 1964, chapter 11). **Powers of investigator.**

Serment. Dans le cas où ces enquêtes sont tenues par une personne autre qu'un membre de la Commission, cette personne est tenue de prêter le serment prévu par cette loi.

Where such inquiries are made by a person who is not a member of the commission, he is bound to take the oath provided for in that act. **Oath.**

Manoeuvres interdites. **31.** Il est interdit d'entraver le travail d'un enquêteur de la Commission dans l'exercice de ses fonctions, de le tromper par des réticences ou par des déclarations fausses ou mensongères, ou de refuser d'obéir à tout ordre qu'il peut donner en vertu de la présente loi.

31. It is forbidden to hinder the work of an investigator of the commission in the performance of his duties, to mislead him by concealment or fraudulent misrepresentation or to refuse to obey any order he may give under this act. **Hindering investigator, etc.**

Certificat. Cet enquêteur doit, s'il en est requis, exhiber un certificat attestant sa qualité, signé par le président de la Commission ou une personne autorisée par lui à cette fin.

Such investigator shall, if so required, produce a certificate attesting his authority, signed by the president of the commission or a person authorized for that purpose by him. **Certificate.**

Renseignements confidentiels. **32.** Tout renseignement obtenu en vertu des articles 28 et 29 doit être tenu pour confidentiel, utilisé exclusivement pour l'usage de la Commission et du mi-

32. All information obtained under sections 28 and 29 must be deemed confidential, used solely for the objects of the commission and of the Minister of Agri- **Information deemed confidential.**

nistre de l'agriculture et divulgué seulement sur l'ordre d'un tribunal.

culture, and revealed only on the order of a court.

SECTION VI

DIVISION VI

DES COTISATIONS DES ADHÉRENTS

ASSESSMENTS OF PARTICIPANTS

Paiement des cotisations.

33. La cotisation d'un adhérent est payable au temps et de la façon prescrits par règlement de la Commission.

33. The assessment of a participant is payable at the time and in the manner prescribed by regulation of the commission. Payment of assessment.

Perception par office de producteurs.

34. Tout office de producteurs constitué en vertu de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles (1974, chapitre 36) est tenu de percevoir, à l'époque et selon les modalités prescrites par règlement de la Commission, la cotisation de chacun des adhérents inscrits à son registre ou fichier.

34. Every producers' board incorporated under the Farm Products Marketing Act (1974, chapter 36) must collect, at the time and on the terms and conditions prescribed by regulation of the commission, the assessment of each member entered in its register or index. Collection by producers board.

Cotisations à la Commission.

L'office doit transmettre à la Commission, au temps fixé par règlement de la Commission, les cotisations perçues ainsi qu'une copie de son registre ou fichier.

The board shall forward to the commission, at the time fixed by regulation of the commission, the assessments collected and a copy of its register or index. Sending assessments to Commission.

Perception et remise à l'office.

35. Toute personne qui est tenue de percevoir des deniers d'un producteur en vertu de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles (1974, chapitre 36), d'une ordonnance adoptée par la Régie des marchés agricoles conformément à l'article 78 de ladite loi, d'une convention dûment homologuée ou d'une sentence arbitrale doit, en même temps qu'elle perçoit ces deniers, percevoir et remettre, à l'époque et selon les modalités déterminées par règlement de la Commission, à l'office chargé d'appliquer le plan conjoint, la cotisation de chacun des adhérents inscrits à son registre ou fichier et participant au régime.

35. Every person required to collect money from a producer under the Farm Products Marketing Act (1974, chapter 36), an order made by the Québec Agricultural Marketing Board in conformity with section 78 of the said act, an agreement duly homologated or an arbitration decision must, at the same time as he collects that money, collect and hand over, at the time and on the terms and conditions determined by regulation of the commission, to the board entrusted with implementing the joint plan, the assessment of each participant entered in its register or index and participating in the scheme. Collection and remittance to the board.

Transmission à la Commission.

L'office doit transmettre à la Commission, au temps fixé par ce règlement, les cotisations reçues ainsi qu'une copie de son registre ou fichier.

The board shall forward to the commission, at the time fixed by such regulation, the assessments received and a copy of its register or index. Sending assessments to Commission.

Accord avec groupement d'adhérents.

36. La Commission peut conclure avec un groupement d'adhérents un accord relatif à toute mesure appropriée pour la mise en application du régime.

36. The commission may make an agreement with a group of participants respecting any suitable measure for the implementation of the scheme. Agreement with group of participants.

Paiement de cotisation par l'adhérent.

37. L'adhérent dont la cotisation n'a pas été perçue suivant les articles 34, 35 ou 36 est tenu d'effectuer lui-même, au

37. A participant whose assessment has not been collected in accordance with section 34, 35 or 36, must make payment Assessment payable by participant.

temps fixé par règlement de la Commission, le paiement de sa cotisation.

of his assessment himself at the time fixed by regulation of the commission.

Paiement de cotisation par l'adhérent.

38. Tout adhérent dont la cotisation n'a pas été payée est tenu, en tout temps, d'en effectuer le paiement sur demande de la Commission, sauf recours, le cas échéant.

38. Every participant whose assessment is unpaid must at any time make payment thereof on demand of the commission, subject to recourse, if any.

Assessment payable by participant.

SECTION VII

DES COMPENSATIONS

Paiement et avances.

39. Les compensations sont payables à l'époque fixée par règlement de la Commission; le règlement peut permettre le versement d'avances.

39. Compensation is payable at the time fixed by regulation of the commission; the regulations may allow payment of advances.

Payment and advances.

Fausse déclaration.

40. Quiconque fait sciemment une fausse déclaration dans le but d'obtenir une compensation n'a droit à aucune compensation.

40. Any person who knowingly makes a misrepresentation for the purpose of obtaining compensation shall not be entitled to any compensation.

Misrepresentation.

Infraction et peine.

41. Toute personne qui contrevient aux articles 28, 29 ou 31 est passible, sur poursuite sommaire, d'une amende d'au moins vingt-cinq dollars et d'au plus deux cents dollars.

41. Every person infringing section 28, 29 or 31 is liable, on summary proceeding, to a fine of not less than twenty-five dollars nor more than two hundred dollars.

Penalties for offences.

Idem.

Toute personne qui fait une fausse déclaration en vue d'obtenir le versement d'une compensation commet une infraction et est passible, sur poursuite sommaire, pour une première infraction d'une amende de \$500 et, pour toute récidive dans les deux ans, d'une amende de \$1,000.

Any person who makes a misrepresentation in order to obtain the payment of compensation is guilty of an offence and liable, on summary proceeding, to a fine of \$500 for a first offence and, for any subsequent offence within two years, to a fine of \$1,000.

Idem.

Dispositions applicables.

La deuxième partie de la Loi des poursuites sommaires s'applique à ces poursuites.

Part II of the Summary Convictions Act applies to these proceedings.

Provisions to apply.

SECTION VIII

DISPOSITIONS FINALES

Accords avec le gouvernement du Canada.

42. Le lieutenant-gouverneur en conseil peut autoriser le ministre des affaires intergouvernementales et le ministre de l'agriculture à conclure des accords avec le gouvernement du Canada dans le but de favoriser l'exécution de la présente loi et, en particulier, relativement au remboursement des frais d'administration, des avances et des contributions payés par le gouvernement du Québec pour le fonctionnement d'un régime.

42. The Lieutenant-Governor in Council may authorize the Minister of Intergovernmental Affairs and the Minister of Agriculture to make agreements with the Government of Canada to further the carrying out of this act, particularly respecting the repayment of the costs of administration of the advances and of the contributions paid by the Government of Québec for the operation of a scheme.

Agreements with government of Canada.

DIVISION VII

COMPENSATION

DIVISION VIII

FINAL PROVISIONS

Accords
avec des
personnes,
etc.

43. Sous réserve de l'article 42, le lieutenant-gouverneur en conseil peut autoriser le ministre de l'agriculture à conclure des accords avec toute personne, association, société ou corporation dans le but de favoriser l'exécution de la présente loi.

43. Subject to section 42, the Lieutenant-Governor in Council may authorize the Minister of Agriculture to make agreements with any person, association, partnership or corporation to further the carrying out of this act.

Agreements
with
persons,
etc.

Règle-
ments.

44. En outre des règlements que prévoit la présente loi, la Commission peut faire des règlements pour sa régie interne.

44. In addition to the regulations provided for by this act, the commission may make by-laws for its internal management.

By-laws.

Approba-
tion et
publica-
tion.

45. Tout règlement de la Commission doit être approuvé par le lieutenant-gouverneur en conseil et doit être publié dans la *Gazette officielle du Québec*. Il entre en vigueur à la date de sa publication ou à toute date ultérieure qui y est fixée.

45. Every regulation of the commission must be approved by the Lieutenant-Governor in Council and must be published in the *Gazette officielle du Québec*. It shall come into force on the date of its publication or on any later date fixed therein.

Approval
and pub-
lication.

Sommes
requises.

46. Les sommes requises pour l'application de la présente loi et pour le paiement des frais d'administration de la Commission sont prises, pour l'exercice financier 1975/1976, à même le fonds consolidé du revenu et pour les exercices subséquents, à même les sommes accordées annuellement à cette fin par la Législature.

46. The sums necessary for the application of this act and for the payment of the costs of administration of the commission shall be taken, for the 1975/1976 fiscal year, out of the consolidated revenue fund and, for subsequent fiscal years, out of the moneys granted each year for such purpose by the Legislature.

Payment
of sums.

1973, c.
12, a. 2,
mod.

47. L'article 2 du Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (1973, chapitre 12), modifié par l'article 1 du chapitre 9 des lois de 1974, est de nouveau modifié par l'addition, après le paragraphe 5° du premier alinéa, du suivant :

« 6° au président de la Commission administrative des régimes d'assurance-stabilisation des revenus agricoles. »

47. Section 2 of the Government and Public Employees Retirement Plan (1973, chapter 12), amended by section 1 of chapter 9 of the statutes of 1974, is again amended by adding, after paragraph 5 of the first paragraph, the following :

1973, c.
12, s. 2,
am.

“(6) the president of the Commission administrative des régimes d'assurance-stabilisation des revenus agricoles.”

Applica-
tion de
la loi.

48. Le ministre de l'agriculture est chargé de l'application de la présente loi.

48. The Minister of Agriculture has charge of the carrying out of this act.

Carrying
out of
act.

Entrée en
vigueur.

49. La présente loi entre en vigueur le jour de sa sanction.

49. This act shall come into force on the day of its sanction.

Coming
into force.